



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 11 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Version publique expurgée

**Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'autorisation de procéder
à des expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement et de prorogation
de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Göran Sluiter
Mme Caroline Buisman
Mme Sophie Menegon

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo
Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Première Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins (« la Première Décision »), par laquelle la juge unique a fait partiellement droit à la demande d'autorisation de supprimer des informations dans les notes prises lors d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations¹,

VU la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel et requête urgente sollicitant une modification limitée de la Première Décision (« la Requête de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la Première Décision »), déposée le 10 décembre 2007²,

VU la Décision relative à la requête urgente sollicitant une modification limitée de la première décision relative aux expurgations rendue le 11 décembre 2007³, par laquelle la juge unique a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement les suppressions réalisées dans les notes prises lors d'entretiens avec les témoins 1, 3, 7, 8, 12, 13 et 14 et dans leurs déclarations et portant sur des tiers innocents, sur l'identité de membres du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présent lors de ces entretiens et sur les lieux où ces entretiens se sont déroulés,

VU la requête déposée le 13 décembre 2007, par laquelle la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision⁴,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue le

¹ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA et ICC-01/04-01/07-90-tFRA.

² ICC-01/04-01/07-92-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-94-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-99.

14 décembre 2007⁵, par laquelle la juge unique a autorisé l'Accusation à interjeter appel concernant les questions suivantes :

- a) « l'article 54-3-f autorise-t-il l'Accusation à demander des expurgations en vue de la protection de "tiers innocents", c'est-à-dire de personnes qui ne sont actuellement ou potentiellement ni des victimes ni des témoins ou des sources de l'Accusation, ni des membres de leur famille, et la règle 81-4, lue en conjonction avec cet article, donne-t-elle à la Chambre le pouvoir d'autoriser ces expurgations ? » ; et
- b) la juge unique a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'application du critère prescrit par la Chambre d'appel dans ses décisions du 14 décembre 2006, en refusant d'autoriser à ce stade particulier de la procédure, la suppression du nom du lieu où se sont déroulés les entretiens avec les témoins et des informations permettant d'identifier d'actuels et d'anciens fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

VU la décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Première Décision, rendue le 19 décembre 2007⁶, par laquelle la juge unique a autorisé la formation d'un recours concernant la question suivante : « [TRADUCTION] la juge unique a-t-elle élargi le champ d'application de la règle 81-2 du Règlement en considérant comme des sources de l'Accusation les personnes (dont l'identité pourrait être supprimée en vertu de ladite règle, de même que les éléments permettant de les identifier) qui, bien que n'étant pas des témoins à charge aux fins de l'audience de confirmation des charges, ont été ou sont sur le point d'être entendues par l'Accusation ? »,

⁵ ICC-01/04-01/07-108-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/07-116.

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 (« la Deuxième Décision »), rendue le 21 décembre 2007⁷, par laquelle la juge unique i) a fait partiellement droit à la requête de l'Accusation aux fins de supprimer des informations des notes prises lors des entretiens avec les témoins 4 et 9 ainsi que de leurs déclarations et ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement dans les notes et les déclarations susmentionnées les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens avec ces témoins et les lieux où ceux-ci se sont déroulés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation concernant ces expurgations,

VU le rectificatif à la troisième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des pièces liées aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 (« la Troisième Décision »), rendue le 5 mars 2008⁸, par laquelle la juge unique i) a fait partiellement droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de supprimer des informations dans des pièces liées aux déclarations des témoins 7, 8, 9, 12 et 14 et ii) a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement dans les documents susmentionnés les suppressions demandées pour protéger des tiers innocents, l'identité des fonctionnaires du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors des entretiens avec ces témoins et les lieux où ceux-ci se sont déroulés, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation concernant ces expurgations,

⁷ ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA ; version confidentielle expurgée destinée à la Défense (ICC-01/04-01/07-124-Conf-tFRA), rendue le 21 décembre 2007; version publique expurgée (ICC-01/04-01/07-160-tFRA-Corr), déposée le 23 janvier 2008.

⁸ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr ; ICC-01/04-01/07-248-Corr et ICC-01/04-01/07-249.

VU les conclusions déposées le 10 mars 2008 par l'Accusation aux fins d'expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement et de prorogation de délai en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« les Conclusions de l'Accusation »)⁹, demandant :

- i) « [TRADUCTION] l'autorisation d'expurger les notes prises lors des entretiens avec les témoins [EXPURGÉ] (« Témoin 7 ») ; [EXPURGÉ] (« Témoin 8 ») ; [EXPURGÉ] (« Témoin 9 ») et [EXPURGÉ] (« Témoin 12 »), ainsi que les déclarations de ces témoins et les transcriptions de ces entretiens, conformément à une décision antérieurement rendue par la juge unique et aux règles 81-2 et 81-4 du Règlement (« le premier chef de demande ») ; et
- ii) « [TRADUCTION] une prorogation, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, du délai imparti par la juge unique pour la communication de pièces à la Défense et l'inspection de ces pièces, en attendant qu'elle ne se prononce sur ces demandes d'expurgation (« le second chef de demande »),

VU les articles 54, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 76, 77, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, s'agissant du premier chef de demande, l'Accusation présente désormais des informations supplémentaires sur un dénommé [EXPURGÉ] ; que, dans sa Troisième Décision, la juge unique avait refusé les suppressions réalisées concernant [EXPURGÉ] puisqu'elles relevaient de la catégorie concernant « [TRADUCTION] des fonctionnaires actuels de l'Accusation » ; et que l'Accusation a toutefois été autorisée à maintenir ces suppressions en attendant qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire portant sur la suppression de toute

⁹ ICC-01/04-01/07-258-Conf-Exp.

mention de l'identité des fonctionnaires de l'Accusation présents lors des entretiens avec les témoins,

ATTENDU que l'Accusation précise désormais qu'elle souhaite que les suppressions demandées concernant [EXPURGÉ] soient considérées comme relevant de la catégorie des sources de l'Accusation dans la mesure où i) [EXPURGÉ] est un intermédiaire engagé à titre temporaire par l'Accusation spécifiquement pour [EXPURGÉ] ; et ii) ces suppressions sont nécessaires au regard de la règle 81 du Règlement pour éviter qu'il ne soit porté préjudice à des enquêtes en cours ou à venir,

ATTENDU, comme la juge unique l'a déjà déclaré dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions, que :

« [D]ans la procédure précédant la confirmation des charges, seules les personnes ayant fait des déclarations sur lesquelles le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges peuvent être considérées comme des "témoins" au sens de la règle 81-4 du Règlement. Toute autre personne que l'Accusation a déjà interrogée ou qu'elle souhaite interroger prochainement concernant l'espèce doit être considérée comme "une source de l'Accusation" plutôt que comme un "témoin à charge". Par conséquent, toute suppression relative à l'identité de ces personnes doit, en application de la règle 81-4 du Règlement, être nécessaire pour garantir la confidentialité des informations ou, comme le dispose la règle 81-2 du Règlement, pour éviter tout préjudice aux enquêtes en cours ou à venir¹⁰ »

« La juge unique fait observer que l'Accusation n'affirme pas que les expurgations entrant dans cette catégorie sont nécessaires pour garantir la confidentialité des informations en application de la règle 81-4 du Règlement. Cependant, la juge unique fait remarquer que, contrairement aux tiers innocents dont il question dans la section suivante, les personnes concernées ici ont été (ou vont être) interrogées par l'Accusation dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga ou d'autres enquêtes de l'Accusation. Par conséquent, les enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation pourraient être compromises si ces personnes faisaient l'objet de menaces, d'intimidations ou de pressions.¹¹ »

ATTENDU que de l'avis de la juge unique, la notion d'« intermédiaire » est trop vague ; et qu'elle ne saurait autoriser en application de la règle 81-2 du Règlement des expurgations concernant toutes les personnes qui donnent à

¹⁰ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 41 ; ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, par. 50 ; et ICC-01/04-01/07-248-Conf-Exp-Corr, par. 26.

¹¹ ICC-01/04-01/07-88-Conf-Exp-tFRA, par. 42 ; ICC-01/04-01/07-123-Conf-Exp-tFRA, par. 50 ; et ICC-01/04-01/07-248-Conf-Exp-Corr, par. 26.

l'Accusation des informations sur des témoins ou des victimes susceptibles d'être contactés par celle-ci,

ATTENDU, également, que l'Accusation fait valoir que [EXPURGÉ] travaille pour l'Accusation à titre temporaire ; qu'il a été [EXPURGÉ] ; et qu'il [EXPURGÉ]¹²,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, la situation de [EXPURGÉ] est similaire à celle des [EXPURGÉ] embauchés à titre temporaire par l'Accusation [EXPURGÉ] ; que dans le cadre de l'examen du premier chef de demande, il ne peut pas être considéré comme un simple intermédiaire mais comme un fonctionnaire temporaire de l'Accusation¹³ ; et que, par conséquent, la suppression de son nom et d'éléments permettant de l'identifier doit être autorisée de la même manière que la juge unique a autorisé dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions la suppression du nom des [EXPURGÉ] engagés par l'Accusation [EXPURGÉ] et des éléments permettant de les identifier,

ATTENDU que, dans le cadre de son premier chef de demande, l'Accusation signale également à la juge unique qu'elle a, par inadvertance, oublié de demander l'autorisation de supprimer :

- i) le mot « [EXPURGÉ]¹⁴ », qui fait référence au lieu où le Témoin 8 a déposé ;
- ii) les mots « [EXPURGÉ]¹⁵ » dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 12, qui renvoient à des éléments permettant d'identifier une personne qui travaillait avec [EXPURGÉ] ;

¹² ICC-01/04-01/07-258-Conf-Exp, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/07-258-Conf-Exp, par. 4.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-151-Conf-Exp-AnxG.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI1, ligne 255.

- iii) les initiales de fonctionnaires actuels de l'Accusation, à savoir « [EXPURGÉ]¹⁶ » et « [EXPURGÉ]¹⁷ » dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 12 ;
- iv) le mot « [EXPURGÉ]¹⁸ » dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 12, puisqu'il pourrait aboutir à l'identification du lieu où a été mené cet entretien ; et
- v) les mots « [EXPURGÉ]¹⁹ » et « [EXPURGÉ]²⁰ » dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 9, puisqu'ils pourraient aboutir à l'identification du lieu où se trouve actuellement le [EXPURGÉ] de ce témoin,

ATTENDU que la juge unique a déjà déclaré dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions, qu'il convient de refuser les suppressions demandées par l'Accusation concernant i) « [TRADUCTION] le nom, les initiales, la signature et toute autre information permettant d'identifier des fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins présents lors du recueil des déclarations des témoins » ; ainsi que celles concernant ii) « [TRADUCTION] [...] les mentions des lieux où les entretiens se sont déroulés, à moins qu'elles ne renvoient à des endroits ou bâtiments spécifiques qui ne pourraient plus être utilisés par le Bureau du Procureur pour d'autres entretiens si leur emplacement était révélé à la Défense, ce qui porterait préjudice à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation »²¹,

¹⁶ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI11, ligne 146 et ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI6, ligne 1022.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI3, ligne 87.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI10, ligne 599, 620 et 625.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-F2, ligne [EXPURGÉ].

²⁰ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-F2, ligne [EXPURGÉ].

²¹ Première Décision, par. 59 à 64 ; Deuxième Décision, par. 57 à 60 et Troisième Décision, par. 51.

ATTENDU, également, que comme la juge unique l'a déjà déclaré dans les Première, Deuxième et Troisième Décisions :

« [L]es suppressions concernant des personnes autres que les témoins à charge, les victimes ou les membres de leur famille peuvent uniquement être autorisées i) si elles sont nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, en application de la règle 81-4 du Règlement ; ou ii) afin de ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir parce que ces personnes sont des sources de l'Accusation, au sens de la règle 81-2 du Règlement. L'expurgation ne peut être autorisée pour garantir la protection de ces personnes dans d'autres cas.²² »

ATTENDU, à cet égard, que l'Accusation déclare explicitement que la personne mentionnée dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 12 comme étant un « tiers innocent »²³ n'est pas une source de l'Accusation et n'est en aucun cas concernée par une de ses enquêtes en cours ou à venir ; que les suppressions en question n'ont été demandées que parce que cette personne pourrait à tort être prise pour une source ou un témoin de l'Accusation ; et que, par conséquent, la juge unique ne saurait autoriser des suppressions concernant des « tiers innocents »,

ATTENDU, toutefois, que la juge unique a autorisé l'Accusation à maintenir provisoirement, dans les notes prises lors des entretiens avec les témoins 7, 8, 9, 12 et 14, leurs déclarations, les transcriptions des entretiens avec les et les documents qui les concernent, les suppressions destinées à protéger des tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels de l'Accusation présents lors des entretiens en question et les lieux de ces entretiens, et ce, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation concernant ces expurgations,

ATTENDU que s'agissant des suppressions dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 9²⁴ demandées pour ne pas révéler l'endroit [EXPURGÉ] où se

²² Première Décision, par. 55 ; voir aussi la Deuxième Décision, par. 30 et la Troisième Décision, par. 30.

²³ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-AnxI1, ligne 255.

²⁴ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-F2, lignes [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

trouve le [EXPURGÉ] de ce témoin, la juge unique a déjà accordé la suppression des mêmes informations que dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 9 ; et que, pour les raisons exposées dans la Troisième décision, les suppressions demandées doivent également être accordées²⁵,

ATTENDU que s'agissant du second chef de demande, l'Accusation a, comme l'exige la norme 35-2 du Règlement de la Cour, présenté des motifs valables ; et qu'il convient donc de lui accorder une prorogation de délai de 24 heures,

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS de n'autoriser les suppressions demandées par l'Accusation qu'en ce qui concerne :

- i) le nom de [EXPURGÉ] et les éléments permettant de l'identifier ;
- ii) les mots « [EXPURGÉ]²⁶ » et « [EXPURGÉ]²⁷ » dans la transcription de l'entretien avec le Témoin 9 dans la mesure où ils pourraient aboutir à l'identification du lieu où se trouve actuellement le [EXPURGÉ] de ce témoin,

DÉCIDONS de refuser les autres suppressions demandées par l'Accusation, tout en l'autorisant à les maintenir provisoirement en attendant que la Chambre d'appel se prononce sur l'appel relatif aux suppressions demandées pour protéger l'identité de tiers innocents, l'identité de fonctionnaires actuels du Bureau du Procureur présents lors des entretiens avec les témoins susmentionnés et les lieux où ces entretiens se sont déroulés,

²⁵ Troisième Décision, par. 20 à 23. Voir aussi l'annexe à cette décision, p. 20 à 22, en relation avec l'annexe F2.

²⁶ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-F2, ligne [EXPURGÉ].

²⁷ ICC-01/04-01/07-190-Conf-Exp-F2, ligne [EXPURGÉ].

DÉCIDONS de faire droit à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et de donner à l'Accusation jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures au plus tard pour communiquer à la Défense les documents concernés (notes prises lors des entretiens avec les témoins en question, déclarations de ces témoins, transcriptions des entretiens avec eux et toute pièce y relative).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mardi 11 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)